



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5213 relative au projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 393 kW sur le cours d'eau La Creuse, en rive gauche d'un seuil existant situé entre les Communes de Buxeuil (86) et de Descartes (37), demande reçue complète le 1^{er} août 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 29 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau La Creuse sur un seuil existant avec notamment pour objectifs de valoriser l'énergie renouvelable hydraulique de La Creuse et d'améliorer la continuité écologique au niveau de ce seuil, Étant précisé que les travaux projetés comprennent notamment :

- la création d'une zone de chantier et le renforcement des pistes d'accès au seuil,
- la mise en place de batardeaux amont/aval de part et d'autre de ce seuil,
- la destruction de 170 m³ de ce seuil et la création de murs de soutènement en béton banché,
- l'installation d'un groupe de production hydroélectrique de 393 kW,
- la construction d'un local technique sur la berge en rive gauche et le raccordement au réseau de distribution d'électricité ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW ; Étant précisé les caractéristiques suivantes de l'installation :

- débit maximum turbiné : 15,9 m³/s,
- hauteur de chute : 3,2 m ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit d'un seuil existant d'une longueur de 94 m sur le cours d'eau La Creuse entre les Communes de Buxeuil (86) et de Descartes (37),
- sur un site anciennement occupé par une papeterie et sur lequel subsiste une pollution résiduelle ;

Considérant que le cours d'eau La Creuse est classée en liste 1 (protection complète des poissons migrateurs amphialins) et liste 2 (obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau) ;

Considérant que le seuil de Buxeuil - Descartes constitue le premier obstacle à la continuité écologique du cours d'eau depuis l'estuaire de la Loire ;

Considérant que l'absence d'incidence potentiellement dommageable du projet sur la continuité écologique de La Creuse voire l'amélioration de cette continuité sont insuffisamment démontrées ;

Considérant l'absence d'évaluation des incidences cumulées du projet avec :

- les projets d'équipement en centrales hydroélectriques des seuils situés en amont sur La Creuse,
- le projet de remise en service d'une ancienne usine hydroélectrique située sur le même seuil que le projet,
- le projet de construction d'une passe à alose sur le même seuil ;

Considérant que les modalités de l'exploitation conjointe des deux installations projetées sur le même seuil de Buxeuil - Descartes ne sont pas précisées ;

Considérant que les enjeux du projet sur le milieu aquatique et les espèces associées sont insuffisamment identifiées ;

Considérant que les modalités de réalisation des travaux d'une durée de 8 mois environ en période estivale sont incomplètement décrites ;

Considérant que les incidences de l'installation des batardeaux amont/aval sur La Creuse, de part et d'autre du seuil, ne sont pas évaluées, en particulier du point de vue de la continuité piscicole et du transport sédimentaire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 393 kW sur le cours d'eau La Creuse, en rive gauche d'un seuil existant situé entre les Communes de Buxeuil (86) et de Descartes (37) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

